



Le Conseil du Coton et de l'Anacarde

Le Conseil de Régulation, de Suivi et de Développement des Filières Coton et Anacarde

NOTE CIRCULAIRE N° 013/SJC/COT/DG/CCA-17 DU 11 AOÛT 2017 (Diffusion générale)

Objet : Dispositions régissant l'exportation des produits du coton au titre de la campagne de commercialisation 2017-2018.

- Vu la loi n°2013-656 du 13 septembre 2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la réglementation des activités des filières coton et anacarde ;
- Vu le décret n°2013-681 du 02 octobre 2013 portant dénomination de l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde ;
- Vu le décret n°2014-129 du 20 mars 2014 fixant les conditions d'agrément pour l'exportation des produits du coton ;
- Vu le manuel de procédure d'exportation du coton et de l'anacarde élaboré en 2009 et actualisé en 2013,

La Direction Générale du Conseil du Coton et de l'Anacarde rappelle par la présente note que l'exportation des produits du coton au titre de la campagne 2017-2018 est régie par les dispositions ci-dessous :

1. L'exportation de la fibre et de la graine de coton est soumise à un agrément délivré par le Conseil du Coton et de l'Anacarde dans les conditions fixées par le décret n°2014-129 du 20 mars 2014. Seuls, les opérateurs titulaires d'un agrément et figurant sur une liste établie à cet effet seront autorisés à exporter la graine et la fibre de coton.
2. Les filateurs et triturateurs, pour l'exportation des produits transformés ou des sous-produits issus de leurs unités, sont exceptionnellement dispensés des formalités d'agrément.
3. L'exportation du coton graine est strictement interdite.

